

Indemnité vélo : augmentation du montant maximum exonéré à partir du 1er janvier 2019

18.02.2019

Si un travailleur bénéficie d'une indemnité vélo, celle-ci est exonérée socialement et fiscalement jusqu'à un certain plafond. Au 1er janvier 2019, le plafond est passé à 0,24 EUR par kilomètre.

Tout employeur est libre d'octroyer une indemnité vélo forfaitaire aux travailleurs effectuant les déplacements domicile-lieu de travail à vélo. Dans certains cas, cette obligation est prévue au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise.

Augmentation du plafond exonéré au 1^{er} janvier 2019

L'indemnité vélo est exonérée, jusqu'à un certain plafond, de précompte professionnel et des cotisations de sécurité sociale.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le plafond exonéré de l'indemnité passe de 0,23 à **0,24 EUR par kilomètre**.

Impact sur les obligations de l'employeur ?

Si le secteur prévoit le paiement d'une indemnité vélo et se base sur le montant maximum exonéré par kilomètre, les employeurs qui ressortent à ces secteurs devront donc augmenter l'indemnité vélo au 1^{er} janvier 2019.

Si le secteur prévoit le paiement d'une indemnité vélo et prévoit un montant précis d'intervention, il est maintenu au 1^{er} janvier 2019. Il n'y a donc pas lieu de le modifier (sauf si le secteur conclut une nouvelle convention collective de travail à ce sujet).

Nous vous invitons à consulter le chapitre 12 de la documentation sectorielle relative à votre secteur afin de connaître vos obligations en la matière.

Source: Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus, exercice d'imposition 2020, *M.B.*, 22 janvier 2019. Instructions O.N.S.S., trim. 01/2019.

Nathalie Wellemans - Legal Advisor Sr.
